

VD_GERICHTE KC18.037073 vom 16. Dezember 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-12-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_KC18.037073

FR: VD_GERICHTE KC18.037073 du 16 décembre 2019

IT: VD_GERICHTE KC18.037073 del 16 dicembre 2019

Erwägungen

E. 16

mars 2018. Le moyen doit donc être rejeté.

- 10 - III. La recourante soutient ensuite qu'en vertu du principe de dessaisissement, le premier juge n'était pas autorisé à corriger le premier dispositif notifié aux parties. a) Le juge est dessaisi de la cause à partir du moment où il a rendu son jugement, en ce sens qu'il ne peut plus modifier celui-ci. La décision est prise au moment où elle est arrêtée par le tribunal. Dans sa jurisprudence relative à l'art. 239 CPC, le Tribunal fédéral a jugé que la remise d'un dispositif écrit vaut communication ; celle-ci n'est pas reportée à la remise d'une expédition motivée. En effet, seul doit être motivé ce qui a déjà été décidé dans le dispositif et communiqué (ATF 142 III 695 consid. 4.2.1 et les réf. citées). A partir du moment où il l'a prononcée, en vertu du dessaisissement, le juge ne peut corriger sa décision, même s'il a le sentiment de s'être trompé. Une erreur de fait ou de droit ne peut être rectifiée que par les voies de recours. Seule une procédure d'interprétation ou de rectification permet exceptionnellement au juge de corriger une décision déjà communiquée. Ainsi, aux termes de l'art. 334 al. 1, 1re phrase, CPC, si le dispositif de la décision est peu clair, contradictoire ou incomplet, ou qu'il ne correspond pas à la motivation, le tribunal procède, sur requête ou d'office, à l'interprétation ou à la rectification de la décision (ATF 143 III 520 consid. 6.1 ; TF 5A_6/2016 du 15 septembre 2016 consid. 4.3.1 non publié aux ATF 142 III 695 ; cf. dans le même sens CPF 20 février 2018/1 ; CPF 26 octobre 2017/229 ; CPF 31 octobre 2014/372). L'art. 334 al. 2, 2e phrase, CPC précise que, en cas d'erreurs d'écriture ou de calcul, le tribunal peut renoncer à demander aux parties de se déterminer (TF 5A_6/2016 du 15 septembre 2016 consid. 4.3.1 non publié aux ATF 142 III 695). L'objet de la rectification est de permettre la correction des erreurs de rédaction ou de pures fautes de calcul dans le dispositif. Une faute de calcul peut résulter d'une opération de calcul erronée, comme une fausse addition de différents postes accordés ou une addition au lieu

- 11 - d'une soustraction d'une contreprestation. De telles erreurs doivent résulter à l'évidence du texte de la décision, faute de quoi l'on en viendrait à modifier matériellement celle-ci. Il faut qu'apparaisse, à la lecture de l'arrêt dans son ensemble et en fonction des circonstances, une inadvertance qui peut être corrigée sur la base de ce qui a été décidé. En parlant de rectifier un dispositif incomplet, l'art. 334 CPC permet donc de compléter le dispositif lorsque l'omission résulte d'une inadvertance et peut être corrigée sans hésitation sur la base de ce qui a déjà été décidé (TF 5A_6/2016 du 15 septembre 2016 consid. 4.3.1 non publié à l'ATF 142 III 695 ; TF 5A_972/2016 du 24 août 2017 consid. 4.2 ; TF 5A_760/2016 du 5 septembre 2017 consid. 9.2). b) En l'espèce, la juge de paix a rendu un premier dispositif dont le chiffre I prononce la mainlevée définitive de l'opposition à concurrence de 7'000 fr. plus intérêts au taux de 5% l'an dès le 30 mai 2018. Ce chiffre a été rectifié dans le dispositif rendu au terme de la décision motivée notifiée aux parties le 2

août 2019 en ce sens que la mainlevée provisoire de l'opposition a été prononcée à concurrence de 7'000 fr. plus intérêts au taux de 5% l'an dès le 30 mai 2018, sous déduction de 1'837.50 fr. valeur au 18 avril 2019 et de 1'439.65 fr. valeur au 18 avril 2019. En ce qui concerne l'usage du terme « provisoire » au lieu de « définitive » dans la décision motivée, il s'agit manifestement d'une erreur de plume. En effet, il ne ressort pas de cette décision que la juge de paix ait entendu rectifier le premier dispositif sur un autre point que la prise en compte des montants invoqués en compensation ; au contraire, elle a considéré que la reconnaissance de dette objet du chiffre IV de la convention sur les effets accessoires du divorce ratifiée pour valoir jugement constituait un titre de mainlevée définitive au sens de l'art. 80 LP. Cette erreur de plume peut être corrigée dans le cadre du présent recours. L'intimé ne plaide d'ailleurs pas que seule la mainlevée provisoire aurait dû être prononcée.

- 12 - En ce qui concerne les deux montants invoqués en compensation par le poursuivi, la juge de paix a exposé que l'omission de les porter en déduction dans son premier dispositif résultait d'une inadvertance de sa part. Elle s'est par ailleurs appuyée sur le fait que la répartition des frais résultant du chiffre III de ce dispositif révélait bien que la poursuivante avait succombé dans une plus large mesure que ne le laissait apparaître le chiffre I. A cet égard, il est vrai que les frais judiciaires, arrêtés à 210 fr., ont été mis à la charge de la poursuivante par 120 fr. et laissés à la charge de l'Etat par 90 francs. En d'autres termes, la poursuivante a d'emblée été astreinte à supporter l'équivalent de 57% des frais judiciaires. Cette répartition est effectivement inconciliable avec une mainlevée prononcée à hauteur de 7'000 fr., dès lors que cela représente 81% des conclusions de la requête de mainlevée qui s'élevaient, on l'a vu, à 8'600 francs. Elle est en revanche parfaitement compatible avec une mainlevée prononcée à hauteur de 3'722 fr. 85 (7'000 fr. – 1'837 fr. 50 – 1'439 fr. 65), soit l'équivalent d'environ 43% des conclusions de la requête. On peut en conclure que le juge de paix avait bien d'emblée décidé d'octroyer la mainlevée à hauteur de 7'000 fr., plus intérêts au taux de 5% l'an dès le 30 mai 2018, sous déduction de 1'837 fr. 50 valeur au 18 avril 2019 et de 1'439 fr. 65 valeur au 18 avril 2019, et que l'omission de mentionner la déduction de ces deux derniers montants dans son premier dispositif résultait d'une inadvertance manifeste susceptible d'être rectifiée en application de l'art. 334 CPC. IV. La recourante conteste que sa créance puisse être considérée comme partiellement éteinte par compensation avec les montants de 1'837 fr. 50 et 1'439 francs 65 mis à sa charge par les jugements rendus les 2 septembre 2014 et 29 février 2016. Elle fait valoir que ces dettes sont antérieures au jugement de divorce invoqué comme titre de mainlevée, que les montants en question ont été dûment réglés au précédent conseil de l'intimé et qu'en tout état de cause, la compensation de ces montants avec des contributions d'entretien n'est pas admissible.

- 13 - a) aa) En vertu de l'art. 81 al. 1 LP, lorsque la poursuite est fondée sur un jugement exécutoire rendu par un tribunal ou une autorité administrative suisse, le juge ordonne la mainlevée définitive de l'opposition, à moins que l'opposant ne prouve par titre que la dette a été éteinte ou qu'il a obtenu un sursis, postérieurement au jugement, ou qu'il ne se prévale de la prescription. Le débiteur ne peut faire valoir, à titre d'exception de l'art. 81 al. 1 LP, que l'extinction de la dette survenue postérieurement au jugement valant titre de mainlevée. L'extinction survenue avant ou durant la procédure au fond ne peut donc pas être prise en compte dans la procédure de mainlevée, car cela reviendrait, pour le juge de la mainlevée, à examiner matériellement l'obligation de payer, examen auquel il appartient au juge du fond de procéder (TF 5A_888/2014 du 12 février 2015 consid. 3, rés. in SJ 2015 I 467 ; ATF 138

III 583 consid. 6.1.2 ; ATF 135 III 315 consid. 2.5 ; TF 5D_43/2019 du 24 mai 2019 consid. 5.2.1.). Par extinction de la dette, la loi ne vise pas seulement le paiement, mais aussi toute autre cause de droit civil, en particulier la compensation (ATF 124 III 501 consid. 3b et les références). Un tel moyen ne peut toutefois être retenu que si la créance compensante résulte elle-même d'un titre exécutoire ou qu'elle est admise sans réserve par le poursuivant (ATF 136 III 624 consid. 4.2.1 et les références ; ATF 115 III 97 consid. 4 et réf. cit., JdT 1991 II 47). Par titre exécutoire prouvant l'extinction par compensation, on entend celui qui justifierait lui-même la mainlevée définitive ou à tout le moins la mainlevée provisoire (ATF 115 III 97 consid. 4 précité, JdT 1991 II 47 ; TF 5P.459/2002 du 29 janvier 2003 consid. 2.2.1). Contrairement à ce qui vaut pour la mainlevée provisoire (art. 82 al. 2 LP ; cf. ATF 120 Ia 82 consid. 6c), le poursuivi ne peut se contenter de rendre vraisemblable sa libération, mais doit en apporter la preuve stricte (ATF 136 III 624 consid. 4.2.1 précité). Il appartient au poursuivi d'établir non seulement par titre la cause de l'extinction, mais aussi le montant exact à concurrence duquel la dette est éteinte. Il n'incombe ni au juge de la mainlevée, ni au créancier d'établir cette

- 14 - somme (ATF 124 III 501 consid. 3b précité). Selon une partie de la doctrine, apparemment approuvée par le Tribunal fédéral (cf. TF 5D_43/2019 du 24 mai 2019 consid. 5.2.1), la compensation peut être invoquée dans la procédure de mainlevée même si la créance compensante était exigible avant la date du jugement à exécuter (Abbet, op. cit., n. 14 ad art. 81 LP ; Marchand, La compensation dans la procédure de poursuite, in JdT 2012 II p. 61 ss), étant rappelé que la compensation est matériellement réalisée par l'acte formateur qu'est la déclaration de compensation (TF 5D_43/2019 du 24 mai 2019 consid. 5.2.1 ; TF 4A_601/2013 du 31 mars 2014 consid. 3.3 et les références). Lorsque l'existence et le montant de la créance compensante résultent d'un jugement ou d'un autre titre de mainlevée définitive, le poursuivant qui s'oppose à la compensation ne peut se prévaloir que des exceptions libératoires de l'art. 81 al. 1 LP (Abbet, op. cit., n. 13 ad art. 81 LP et les réf. citées). bb) Conformément au principe de l'unité du jugement de divorce consacré à l'art. 283 CPC, l'autorité de première instance, ou de recours, qui prononce le divorce, de même que l'autorité de recours appelée à régler certains effets accessoires alors que le principe du divorce n'est plus litigieux, ne peuvent pas mettre fin à la procédure sans avoir réglé tous les effets accessoires du divorce (ATF 144 III 298 consid. 6.3.1 ; ATF 137 III 49 consid. 3.5 ; ATF 134 III 426 consid. 1.2 ; cf. implicitement : ATF 144 III 368 consid. 3.5 ; TF 5A_182/2018 du 25 juin 2018 consid. 3.2). Cette règle, dont l'objectif est d'assurer un règlement uniforme et cohérent de toutes les questions relatives au divorce, s'applique aussi aux créances entre conjoints qui ne résultent pas du régime matrimonial, pourvu qu'elles soient en rapport avec l'union conjugale et avec l'obligation d'assistance mutuelle qui en résulte (ATF 111 II 401 consid. 4b ; ATF 109 Ia 53 consid. 2 ; TF 5A_182/2018 du 25 juin 2018 consid. 3.2 ; TF 5A_633/2015 du 18 février 2016 consid. 4.1.2 et les références). La seule exception au principe de l'unité du jugement de divorce concerne la liquidation du régime matrimonial, qui peut être renvoyée à une procédure séparée pour de justes motifs (art. 283 al. 2

- 15 - CPC). Cette contestation doit aussi être tranchée par le juge du divorce (TF 5A_633/2015 du 18 février 2016 consid. 4.1.2). b) En l'espèce, l'intimé invoque en compensation deux créances de dépens de 1'837 fr. 50 et 1'439 fr. 65, résultant de jugements rendus respectivement le 2 septembre 2014 par le Tribunal d'arrondissement de Lausanne et le 29 février 2016 par le Tribunal d'arrondissement de La Broye et du Nord

vaudois. Le divorce des parties a été prononcé plus tard, soit le 16 mars 2018. Si les créances susmentionnées existaient encore, leur sort aurait dû être réglé dans le cadre du jugement de divorce conformément au principe de l'unité du jugement rappelé ci-dessus. A cet égard, la convention signée le 3 novembre 2017 et ratifiée par le tribunal pour valoir jugement précise, à son chiffre XI, que les parties admettent que leur régime matrimonial est dissous et liquidé et que l'intimé remboursera à la recourante la part de 2'028 fr. lui revenant sur une garantie locative. En d'autres termes, les parties ont alors reconnu qu'elles n'avaient plus aucune créance à faire valoir l'une contre l'autre, sous réserve d'un montant de 2'028 francs lié à une garantie de loyer et des créances alimentaires prévues sous chiffre IV, VIII et IX de la convention. On peut ainsi déduire du jugement de divorce rendu le 16 mars 2018 que les créances en dépens résultant des jugements antérieurs avaient été préalablement éteintes. Par conséquent, c'est à tort que le premier juge a admis le moyen libératoire de l'intimé tiré de l'existence de créances compensantes. Le recours doit donc être admis sur ce point. V. a) En conclusion, le recours doit être partiellement admis et le prononcé réformé en ce sens que la mainlevée définitive de l'opposition à la poursuite en cause est prononcée à concurrence de 7'000 fr., plus intérêt à 5% l'an dès le 30 mai 2018.

- 16 - b) La recourante et poursuivante obtient ainsi environ 80% de ses conclusions de première instance (de 8'600 fr.). Les frais judiciaires, fixés à 210 fr., doivent être mis à sa charge par 42 fr. et provisoirement laissés à la charge de l'Etat, le poursuivi étant au bénéfice de l'assistance judiciaire en première instance, par 168 francs. La poursuivante a droit à des dépens de première instance, arrêtés à 1'000 fr. (art. 3 et 6 TDC [tarif des dépens en matière civile ; BLV 270.11.6] et réduits de 20%, soit à 800 francs. Aucun élément du dossier ne justifie l'allocation de pleins dépens de 2'680 fr. à laquelle elle conclut. Le poursuivi, qui n'a pas produit de déterminations écrites sur la requête de mainlevée, a droit pour sa part à des dépens réduits de 160 fr. (20% de 800 fr.). Il doit donc verser à la poursuivante la somme de 640 fr. (800 fr. – 160 fr.) à titre de dépens de première instance (art. 118 al. 3 CPC). c) L'intimé a requis l'assistance judiciaire dans la procédure de recours. Au vu du sort du recours et de sa situation financière ressortant de la requête et des pièces qu'il a produites, il y a lieu de lui accorder le bénéfice de cette assistance, avec effet au 13 septembre 2019, et de désigner Me Yann Jailliet comme son avocat d'office. Ce dernier a déposé une liste d'opérations le 13 décembre 2019, faisant état de quatre heures et vingt minutes de travail, ce qui est admissible pour la rédaction d'un mémoire de réponse de quatre pages, trois lettres, deux téléphones et un bref entretien avec son client, ainsi que des « opérations futures » estimées à vingt-cinq minutes. Au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3]), cela équivaut à un défraiement de 780 fr., à quoi s'ajoutent des débours de 2% du défraiement (art. 3bis al. 1 RAJ), soit 15 fr. 60, et la TVA sur le tout (art. 2 al. 3 RAJ), soit 61 fr. 25. L'indemnité totale du conseil d'office est donc fixée à 856 fr. 85, montant arrondi à 857 francs. d) La recourante obtient pratiquement entièrement gain de cause en deuxième instance. Il se justifie donc de laisser les frais

- 17 - judiciaires, arrêtés à 315 fr., provisoirement à la charge de l'Etat, l'intimé étant au bénéfice de l'assistance judiciaire, et de rembourser à la recourante son avance de frais de 315 francs. Celle-ci a droit en outre à de pleins dépens, arrêtés à 800 fr. (art. 8 TDC), à la charge de l'intimé (art. 118 al. 3 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.